



L E

PALAIS DE LA GLOIRE
ET DE L'HONNEUR,

CONTENANT L'ORIGINE DES CHARGES
& dignitez de la Couronne de France.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Maires, Comtes du Palais & Seneschaux
de France.*

S Ous la premiere race de nos Roys, dite des Merouingiens, la Charge de Maire du Palais fut en grande estime, comme celle des Comtes du Palais, ou Ducs de France, sous la seconde race. Ces Maires & Comtes du Palais estoient comme Vice-Roys & Lieutenants Generaux, ayant l'administration absoluë du Royaume, de la Guerre, de la Justice, & des Finances. Le nom de Maire est tiré du mot Allemand, Meyer, qui signifie Sur intendant, ou Duc des Ducs; & l'on compare cette Charge à celle des Prezez du Pretoire des

Faucher. I.
de l'origin.
des digni-
tez.

Du Tiller.

Empereurs Romains, qui estoient enuoyez dans les Gaules pour l'administration des Prouinces. La puissance & autorité de Maire du Palais fut si grande à la fin, qu'affoiblissant celle des Roys Merouingiens, elle donna occasion à *Pepin* d'occuper le Royaume de France, qui fut la cause pourquoy ce Prince estant paruenue à la Couronne, n'vsa point de ce Magistrat, craignant vne pareille audace que la sienne.

Faucher.

Du Hail-
lan.

La Charge de Comte du Palais prit la place, qui dura iusqu'au regne de *Hugues Capet*, lequel à son auenement à la Couronne la supprima.

* L'an 996.

Celle de Seneschal nommé par les Cartes *Dapifer*, fut établie par le Roy Robert, * qui la donna à *Geofroy Comte d'Anjou*, dit *Grise-Gonnelle*, pour luy & ses successeurs, en recompense de ses recommandables seruices : cette donation depuis n'eut pas lieu, les Comtes d'Anjou ayant eu seulement la mouuance & la superiorité feudale de cette grande Charge premiere de l'Etat. Apres le deceds de *Thibaud Comte de Chartres & de Blois*, Seneschal de France, lequel mourut Outre-mer au siege d'Acres l'an 1191. il n'y eut plus de Seneschal en titre d'Office de la Couronne ; car les Roys substituerent à la place les grands Maistres de France. Le nom de Seneschal vient de l'Allemand, *Scal*, qui denote vn seruiteur ou Officier, & *Senitk* famille, c'est à dire celuy qui a la Charge de la famille : depuis que le nom de Seneschal eut esté changé en celuy de grand Maistre, les Iuges des Prouinces ayans la conduite des vassaux d'icelles, pour le Ban & Arriere-ban, furent nommez Seneschaux.

CHAPITRE II.

Des Ducs & Pairs de France.

COMME les Lacedemoniens receurent les *Ephores* pour Controlleurs de leur autorité, de mesmes nos Roys, Faucher. dit *Capouingiens*, voulans inciter les Grands du Royaume à

les aider à maintenir leur grandeur & autorité, les instituerent Pairs du Conseil, de la Justice, & du Parlement de France, afin de recevoir les plaintes du peuple, & les Sentences des Juges subalternes, seruans comme de ressort de Justice, ils sont appellez Pairs, d'autant qu'ils sont égaux en dignité.

Monsieur Pithou, homme de merite & d'un grand savoir, dit que l'origine du nom, & des fonctions des *Pairs de France*, ne doit estre tirée d'ailleurs que de l'usage commun des Fiefs; qui est, que les vassaux tenans Fiefs mouuans pleinement & directement de mesme Seigneur, sont appellez *Pares curie aut domus*: qui n'est à dire autre chose que Pairs de Fiefs ou de Cour, lesquels doiuent assister quand leur Seigneur prend possession de sa terre: se trouuer aux iours du iugement des causes de Fiefs; & qui ont plusieurs droits qui leurs sont communs par proportion avec nos Pairs de France, qui ne sont autre chose en un mot que *tenans Fiefs* du Royaume, & dépendans immediatement de la Couronne.

Le titre de Duc n'a esté pris, & passé pour dignité, que dessous les derniers Empereurs Romains, du temps de Diocletian & de Constantin. Ammian Marcellin appelle *Duces & Magistri armorum*, les Gouverneurs des Prouinces, & ceux qui auoient la conduite des Armées: Et Tacite qui viuoit sous l'Empereur Traian, appelle aussi *Dux* le Chef d'une Armée: Ce mot tirant son origine du Latin, qui signifie ceux qui ont la conduite des autres.

Rap. par
N. Befon-
gne.

Faucher.

CHAPITRE III.

Des Marquis.

Les Marquis à present sont plus estimez que les Comtes; neantmoins nous lisons dans de vieux Manuscrits, que le Duc deuoit auoir sous luy quatre Comtes; le Comte quatre Marquis, le Marquis quatre Barons, le Baron quatre Chastelains, & le Chastelain quatre Vassaux: & l'on ne

trouue pas que le nom de Marquis aye esté auffi-tost en vſage que celuy de Comte, tant en France qu'en Allemagne; l'on tient pour aſſeuré que le mot de Marquis vient de Marck, qui (au dire de Pausanias) ſignifie en langue Allemande vn cheual: L'on appelloit autrefois Marquis ceux qui auoient commandement ſur la Caualerie; mais parce que l'on retenoit ſur les frontieres de l'Empire des hommes de cheual, pour s'opposer aux courſes des ennemis; Le nom de Marche demeura au Pays qu'ils habitoient. Volaterran dit, que les Lombards s'eſtant rendus maiſtres de l'Italie, la commirent au gouvernement des Ducs & Marquis, qui en leur langue ſignifioient des Magiſtrats hereditaires & perpetuels; & les Allemands appellent encore à preſent Marche vn Pays conquis par la force des armes, & le Seigneur d'iceluy Marquis.

CHAPITRE IV.

Des Comtes.

LA dignité de Comte a pris ſon origine du temps des Empereurs Romains; car auparauant que cette grande puissance tombat entre les mains des Ceſars, les Magiſtratures & les Charges ſe donnoient de l'autorité du Senat & du peuple. Caligula fut le premier qui prit la qualité de Seigneur abſolu & Souuerain de Rome, ruinant preſque toute la maieſté du Senat, les Empereurs Neron, Othon, Vitellius & Domitian, imiterent Caligula dans ſa tyrannie; mais Iules Ceſar & Auguſte eurent plus de moderation dans leur fortune, portant de l'honneur au Senat, aux ſentimens duquel ils deſererent beaucoup dans les affaires qui concernoient le bien de l'Eſtat. L'Empereur Adrian eſtant paruenue à l'Empire, luy qui ſe plaiſoit fort à voyager, fit choix & élection de perſonnages de probité & de grand ſcauoir, pour demeurer auprès de luy; afin de le conſeiller dans les difficultez qui

Suetone.

pouroient suruenir dans les Prouinces de son Empire ; cette compagnie qui le suiuoit partout fut appellée, *Comitatus Caesaris*, la suite de Cesar, & ceux qui estoient de son conseil, *Comites* ; Cette façon de faire fut gardée par les successeurs, qui donnerent à aucuns de ces *Comites*, l'administration des affaires de la Guerre, de la Police & des Finances ; & de là sont prouenus les Charges de *Comites largitionum*, qui estoient comme Tresoriers generaux, & *Comites priuatarum*, ceux qui manioient le Domaine particulier du Prince. Ce nom, apres la ruïne de l'Empire Romain, fut conserué par les Gots, Lombards & Bourguignons, mais principalement par les François, qui n'abolirent rien de la Police qu'ils trouuerent establie dans les Gaules. Procope assure qu'ils laisserent viure ses Habitans à leur fantaisie, qui s'armoient, habilloient & gouernoient à la Romaine ; ce qui fut vn moyen fort propre à nos premiers Roys, pour gagner les cœurs & les affections de ces nouveaux Peuples vaincus. Gregoire de Tours * dit, que les Magistrats, & Gouverneurs des Villes & Prouinces, estoient appelez Ducs & Comtes, lesquels tenoient l'audiance de Iustice, conduisans à la guerre les Soldats qu'on leuoit dans leur ressort, & faisans payer les Tributs Royaux ; leur Charge auoit quelque rapport à celle des Baillifs, Vicomtes, & Seneschaux, dans leur premiere Iurisdiction.

* Liu. 9.
chap. 36.

Les Princes & Seigneurs qui furent commis au Gouvernement des Places en qualité de Ducs & Comtes, leurs enfans & freres qui succederent à ces dignitez, comme à leurs propres heritiers, acquirèrent de si grandes richesses, telle autorité & alliances, à cause de la continuation de ces Charges ; qu'aux premiers troubles qui se presenterent durant la minorité du Roy Charles le Simple (sous couleur de les defendre contre les courses & inuasions des Normans) tous ces Gouverneurs commencerent ouuertement à vouloir tenir en titre de Duchez & Comtez, les places dont ils jouissoient seulement par commission ; ce qui occasionna vne telle audace, fut que le Roy Charles le Simple confirma Rollon ou Raoul, Chef des Normans, dans l'vsurpation qu'il auoit fait

Fauchet
Liu. 6.
chap. 15.

du païs de Neustrie en titre de Duché. Alors ces Ducs & Comtes donnerent les moindres terres de leur Jurisdiction à leurs confidens, d'où sont venus les Barons, Chastelains & autres Vassaux. Hugues Capet estant parvenu à la Couronne, laissa tous ces Seigneurs en la possession des Prouinces dont ils jouïssent depuis quelques années, afin d'auoir moins d'ennemis sur les bras, & plus de personnes affidez & affectionnez à son seruice.

CHAPITRE V.

Des Barons.

LE nom de Baron, à present est vne dignité particuliere d'un fief, moindre que celle de Comte, anciennement il estoit adapté aux Princes du Sang, Ducs, Marquis, Comtes, & autres de la Noblesse de France, tenans leurs Seigneuries principales immediatement de la Couronne en tous droits, excepté la Souueraineté & Hommage. En l'Arrest de l'an 1216. rendu au mois de Iuillet, par le Roy Philippes Auguste, pour l'Homage du Comté de Champagne & de Brie; il est escrit apres les Pairs de France & autres Euesques & nos Barons: sçauoir, Guillaume Comte de Ponthieu, Robert Comte de Dreux, Pierre Comte de Bretagne, Guillaume Comte de Saint Paul, Guillaume des Roches, Seneschal d'Anjou, Guillaume Comte de Ioigny, Jean Comte de Beaumont sur Oyse, & Robert Comte d'Alençon. Et en l'Arrest donné au mois de Iuin, l'an 1230. contre Pierre de Dreux Comte de Bretagne, les Comtes de Flandres, de Champagne, de Neuers, de Blois, de Montfort, de Vendosme, de Roucy; Mathieu II. de Montmorency, Connestable de France, Jean de Soissons, Estienne de Sancerre, & Comte de Beaumont sont tous appelez Barons: dans celuy qui fut donné par le Roy Charles V. l'an 1378. contre Iean V. Duc de Bretagne. Les Ducs d'Anjou, de

Du Tillet.

Au Tresor
de France,
coffre Bre-
tagne. tit. 6
8. 10. & 27.

DES CHASTELAINS ET CHEVALIERS, &c. 267
de Berry, de Bourgongne & de Bourbon, les Comtes d'Alençon & d'Estampes, Princes du Sang, les Comtes de Flandres & de Genève, le Sire de Coucy, les Comtes d'Harcour & de Bologne, sont aussi tous qualifiez du titre de Barons.

CHAPITRE VI.

Des Chastelains & Cheualiers, &c.

A Pres les Barons jadis, marchotent les Chastelains qui estoient Capitaines des Places fortes, sejour ordinaire des Comtes; les Seigneurs les plus considerables qui ont porté le titre de Chastelains, ont esté ceux de Puifet en Beauce, de Coucy, de Courtenay & de Montlhery.

Les Cheualiers tirent l'origine de leur nom du Cheual, Faucher; qui est vn animal propre pour la Guerre, dans les Royumes & Principautez où les Hommes de cheual estoient le plus souuent employez; ils s'attribuerent bien de l'aduantage & du pouuoir: à Athenes & à Rome il n'y auoit que la pauureté & les richesses qui differenciaissent les personnes en faits & seruices de guerre.

Le nom de Damoiseau, autrefois, n'appartenoit qu'aux jeunes hommes de qualité; & il n'y a eu que le Seigneur de Commercy, Fief situé sur les confins de Champagne & de Lorraine, qui se soit fait appeller Damoiseau de Commercy.

Messire Philippes de Commines dit, que les Pages de son temps estoient des enfans Nobles, qui seruoient les Princes & grands Seigneurs, mais nous trouuons que du temps des Roys Charles VI. & Charles VII. son Fils, ce nom estoit attribué aux Valets de pied.

CHAPITRE VII.

Des Fiefs.

C'Est vne verité qu'il y a tousjours eu des terres obligées aux plus puissantes Monarchies & Republicues, pour les seruir en guerre, sous diuers noms, soit de *Vitti*, qui signifie sujets vaincus, soit *Dedititij*, de soubmis, & pour l'ordinaire appelez *Socij*, du nom d'Allicz. Les Perses * furent suiuis & accompagnez à la guerre de Cræsus Roy de Lydie, Alexandre * le grand des Roys des Indes, & les Romains * de ceux de Capadoce, de Mauritanie, & des Tetraques, de la Judée. L'Empereur Constantin & ses Successeurs, au rapport de Spartian * & Lampride, donnerent des Terres sur les Frontieres aux Soldats qui furent destinez à la garde & conseruation de la marche de l'Empire. Mais la pratique des fiefs d'à present n'a esté en vsage en Italie, que depuis le passage des Lombards. Quant au Reglement des Fiefs, tel que nous les auons aujourd'huy, il n'est gueres de temps auparauant le regne de Hugues Capet; car nous remarquons qu'il semble qu'il n'y auoit pour lors que les hommes francs qui tinssent des terres Fiefées pour la guerre; ceux de franche condition faisans peu de cas de tenir des terres à droit de cens & de terres annüelles.

* Iustin.

* Q. Curce.

* Tit. Liu.

* En la vie d'Alexandre, fils de Mœa.

* Liu. 8. c. 8.

Le President Fauchet * dit, que Loüis le Debonnaire, Roy de France, fut le premier qui donna ses terres & celles de ses Ayeuls, en fief hereditaire, à ses Gensd'armes; c'est à dire, son Patrimoine particulier, & non pas le Domaine Royal; & le Moine de Marmoutier nous apprend que la liberalité du Roy Charles le Chauue attira à son seruice plusieurs grands Personnages de haute valeur, ce Prince se plaisant fort à carresser la Noblesse; mais principalement ceux qu'il voyoit se presenter aux dangers manifestes, pour la defence de son Estat, auxquels il donna, afin de recompenser

leur vertu & vaillance, plusieurs Fiefs, Estats & Dignitez.

Le Roy Charles le simple, ayant esté reintegré dans tout son Royaume, mais avec vne si grande diminution de son Domaine & Authorité, que par conuention faite avec ce Monarque François, ou par conuenance, aucuns Princes & Seigneurs, qui auoient en gouvernement, & à vie seulement, les grandes Prouinces, commencerent de s'en rendre propriétaires; puisque delà en auant on vid leurs enfans & freres y succeder en titre de Duchez & Comtez. Vignier * en remarque jusques à sept des principaux, sous l'an 898. C'est vne chose qui ne peut estre reuouquée en doute, que les Guerres Ciuiles des enfans du Roy Louïs le Debonnaire, la foiblesse du Roy Charles le Simple, lescourses & degats faits par les Normans, & l'auancement à la Couronne de Hugues Capet, donnerent enfin occasion aux Princes & Seigneurs infeodez d'entreprendre la Iurisdiction sur les hommes habitans des terres de leur fief. Car nous ne trouuons auant ce temps aucune marque de Iurisdiction, que Royale ou Ecclesiastique, & tous les leudes alors estoient hommes d'armes seruaus à cheual, parce que toute la force de la Noblesse consistoit en la Gendarmerie.

Idem Liq:
11. c. 2.

*Bibl. hist.

CHAPITRE VIII.

Des Hommages.

NOUS remarquons deux sortes d'Hommages, l'un de bouche & de mains, par lequel le Vassal maintient & reconnoist n'estre tenu & obligé de seruir son Seigneur, qu'à la deffence de son fief dominant, & pour ce sujet il se dit homme simplement sans adjection de condition; l'autre hommage est lige, & par iceluy le Vassal s'oblige enuers tous & contre tous, & est ennemy des ennemis de son Seigneur, qui est l'interpretation donnée par Iean de Montfort, Duc de Bretagne. La forme que l'on gardoit du temps de Saint Louïs estoit telle. Le Seigneur prenoit en ses mains celles de

son Vassal jointes ensemble, lequel (pour marque de son obeïssance) estoit deuant luy à genoux, & teste nuë, sans manteau, sans ceinture, espée, ny esperons; alors il disoit, Sire, je deuïens vostre homme de bouche & de mains: & vous jure & promets fidelité, & de garder vostre bon droit de tout mon pouuoir, rendant bonne justice à vos ordres & mandemens, ou à ceux de vos Baillifs; & apres que le Vassal auoit proferé ces paroles son Seigneur le baisoit à la bouche. La perte des Batailles de Crecy, de Poitiers & d'Azincourt, contraignit & obligea la Noblesse de vendre ses Fiefs aux Citoyens & Habitans des Villes, afin de se rachapter de la prison, & la necessité des affaires de ce temps-là, fit que nos Roys permirent & donnerent le priuilege aux Roturiers de tenir des Fiefs nobles.

CHAPITRE IX.

Des Connestables.

L Es Connestables, ou' Comtes d'Estable, sous la premiere & seconde race de nos Roys, auoient l'intendance des Escuries & Cheuaux, ayans sous eux des Mareschaux, ils estoient autrefois ce qu'est proprement aujourd'huy le grand Escuyer de France. Apres que l'Office de Maire du Palais, fut supprimé par Pepin, & celle de Seneschal aboly par Philippes Auguste, les Roys donnerent la Charge de la guerre aux Connestables, leur ostant celles des Escuyers. Le premier Connestable qu'on trouue auoir commandé aux armées, fut *Hugues de Chaumont*, dit le Borgne, Prince du Sang Royal, issu de Hugues le Grand, Comte de Vermandois, du temps de Louïs le Gros; & cette charge s'est beaucoup accreuë & releuée depuis Mathieu II. de Montmorency, qui combatit valeureusement à la bataille de Bouuines, & lequel ayant esté pourueu par Philippes Auguste, l'an 1218. de cette dignité, la surhaussa grandement, & la mit au premier degré des honneurs militaires; & les Connestables ont

Du Tillet.

Faucher.

commencé sous Philippes de Valois, d'estre les premiers Officiers militaires de la Couronne, n'estant auparauant qu'au quatriéme degré; ce qui se fit en la personne de Raoul de Brienne I. du nom, Comte d'Eu & de Guines. Philippes I. voulant autoriser ses Edicts, Cartes & Ordonnances, & les rendre plus venerables & authentiques à la posterité, ou bien pour dauantage honorer les grands Officiers de France, fut le premier qui a icelles fit souscrire le Chancelier, le Seneschal, le Chambrier, le Connestable, & le Bouteiller ou Eschançon.

Denis Godefroy.

Comme iadis on donnoit l'Espée au Prefet du Pretoire des Gaules; de mesme pour marque de la premiere dignité du Royaume de France, l'on donnoit l'Espée au Connestable qui la prend nuë de la main du Roy, & la tenant, en fait hommage lige à sa Majesté: L'Espée est la marque de cette suprême dignité, que ledit Connestable porte toute nuë en sa main droite, quand vn Roy fait son entrée en vne Ville de Parlement (& non ailleurs) marchant deuant luy à cheual; & lors que le Roy tient son Liët de Iustice, ou ses Estats generaux, il est assis deuant luy à main droite, portant pareillement l'Espée nuë. Louis vnziéme auoit ordonné qu'on ne fit plus de Connestable en France; mais Charles VIII. son successeur voulant reconnoistre la fidelité & les bons seruices de Iean II. Duc de Bourbon, restablit cette Charge en sa personne, vacante depuis le deceds du Comte de Saint Paul. Et le Roy Louis XIII. de triomphante memoire, apres la mort du Duc de Lesdiguières, a supprimé derechef cette dignité en l'an 1627. pour des raisons concernans le bien de son Estat.

Du Hailan.

Le Connestable est le premier de tous les Officiers de la Couronne: & apres le Roy, il est Chef Souuerain des Armées de France: il a sa Iurisdiction resseante à la Table de Marbre à Paris, qui s'appelle la Connestablie, connoissant de tous excés, crimes & delits commis & perpetrez par les Gens-d'armes des Ordonnances du Roy, & autres Gens de guerre, soit de cheual ou de pied, au Camp, en leurs Garnisons, ou reuenans ou tenans les champs, & des prisonniers

de Guerre, rançons & butins. Il a aussi connoissance de la desobeïssance des Soldats enuers leurs Chefs, de la cassation faite par les Commissaires des Guerres, des deserteurs de la milice, & generalement de tous les differens qui peuuent suruenir entre les Gens de guerre.

CHAPITRE X.

Des Chanceliers.

Sous la premiere race de nos Roys, les Chanceliers de France ont esté nommez Referendaires, & sous la seconde race, les Historiens & Titres les nomment souuent Apocristaire, Archi-Chancelier, Souuerain Chancelier, Archinotaire, & quelquesfois Archichapelain. Les Chanceliers alors escriuoient eux-mesmes de leur main les Ordonnances & Edicts, qu'ils enuoyoit (le Scel ou chiffre du Roy y estant apposé) aux Iuges ordinaires, pour en faire la publication : Mais sous les Capeuingiens, l'Office de Chancelier a augmenté beaucoup son lustre & sa splendeur.

Fauchet.

Le Chancelier dans son origine n'estoit autre qu'un Huissier appellé à *Cancellis*, mot Latin, qui signifie les barreaux ou barrieres, où estoient enfermez ceux qui rendoit la Justice : ce qui nous est confirmé par Cassiodore, décrivant la Charge de celuy qui estoit appellé Chancelier de son temps, qui auoit la garde des Actes & des Titres.

Le mot de Chancelier vient de *Cancellus*, qui estoit un lieu dans la maison du Roy, qu'on appelloit *aula Palatij*, où se tenoit les Conseils du Prince. Le premier & principal des Conseillers estoit appellé *Cancellarius*, *quasi in Cancellis primus*, & *in Concilijs principalis* : Iadis le Chancelier auoit sa demeure dans cette Cour du Palais, ayant la garde des Sceaux *in Cancellis*, en lieu seur & secret. Le Chancelier est Chef de la Justice ; & c'est en ses mains que le Roy la depose toute entiere pour la distribuer, & faire rendre à ses subjets, avec

Du Hailan.

la mesme puissance & autorité qu'il feroit en personne: à cette fin il est depositaire des Seaux de France, dont il use pour la distribution de la Justice, dons, graces & offices, ainsi qu'il luy plaist, & qu'il iuge raisonnable pour le bien de l'Estat: il preside en tous les Conseils du Roy.

Denis Godefroy.

L'on n'a commencé à datter les Lettres de nos Roys, depuis la naissance de Iesus. Christ, que sous Charles le Gros Roy de France, mais la souscription des Cartes fut changée du temps de Louis le Gros, le styl de la Chancellerie d'à present a esté introduit peu à peu, & cette forme de mettre les noms des Grands & leurs seings, a pris son origine du regne de Louis XI. continuée iusques au Roy Charles IX. qui ordonna de mettre sur le reply, par le Roy, Vous Messieurs tels & tels presens; ce qui n'est plus en usage. L'Office de Chancelier n'a esté rendu perpetuel que depuis le Roy Charles VIII. qui par ses Lettres du 22. Septembre 1483. dit qu'il auoit fait Chancelier Guillaume de Rochefort, Cheualier, Seigneur de Pluuaut, pour sa probité & saincte vie; Ce Seigneur de Pluuaut exerçoit cette Charge lors que le Roy Louis XI. deceda. Du temps de Guy de Rochefort, premier President au Parlement de Bourgogne, & Chancelier de France, frere de Guillaume de Rochefort, le grand Conseil fut reduit en College, *ad instar*, des Compagnies Souueraines, composé du Chancelier, Maistres des Requestes, & dix-sept Conseillers ordinaires, pourueus en titres d'Offices, seruans par quartier à la suite du Chancelier, pour vuidier les procéz & autres plus grandes affaires du Royaume, hereditaires ou beneficiales: L'Arrest en fut donné le deuxieme d'Aoust 1497. Le Chancelier est receu au Serment de son Office par le Roy, estant au Conseil Priué de sa Majesté; il a la seance, & opine apres les Princes le premier, & dans le Parlement il precede le Connestable. Durant l'absence ou disgrace du Chancelier, le Roy établit vn Garde des Seaux, auquel il donne la mesme autorité dont use le Chancelier.

Messieurs de Sainte Marthe.

CHAPITRE XI.

Des Mareschaux.

Fauchet.

Ceux qui n'ont pas l'usage du mot de Conestable, vsent au lieu d'iceluy de Mareschal, pour Chef & Conducteur d'Armée. Le Duc de Saxe est grand Mareschal de l'Empire, & les Ducs de Lorraine, Comtes de Flandres & Champagne auoient aussi leurs Mareschaux. Les Allemands & nos anciens Gaulois se seruoient du mot de Mark pour designer vn cheual, & Scal signifioit és mesmes langues, maistre, homme, ou seruiteur.

Messieurs
de Sainte
Marthe.

Du Tillet.

La Charge de Mareschal fut establie du temps de Philippes premier, Guy & Anselme sous-signerent en qualité de Mareschaux vn Acte pour l'Eglise de S. Martin des Champs à Paris, l'an 1067. qui est l'opinion du Sieur du Tillet. Cette dignité commença d'estre en haute estime sous Philippes Auguste, en la personne de Messires Alberic Clement, & Henry Clement Seigneur d'Argentan & de Mez, dit le petit Mareschal frere d'Alberic. Le Roy voulant reconnoistre les seruices de Henry, continua l'Office de Mareschal de France à son fils Iean, qui estoit ieune, lors du deceds de son pere aduenul'an 1214. & pour en laisser quelque memoire à la posterité, ses descendans prirent le nom de *Mareschal*: La dignité de Mareschal de France ne se communiquoit alors qu'à vne ou deux personnes; mais la necessité des affaires obligea le Roy François I. d'en augmenter le nombre, qui fut de quatre, lequel demeura durant le regne du Roy Henry II. son fils. Le Roy François II. ayant contraint Anne Duc de Montmorency Conestable de France, de resigner son Office de grand Maistre, pour en pouruoir François de Lorraine Duc de Guise, erigea vn estat de Mareschal de France en faueur de François de Montmorency, fils aîné dudit Anne: Le Roy Charles IX. en créa deux nouveaux, le

le Roy Henry III. deux autres à son retour de Pologne ; & le Roy, à present regnant, en a fait vn grand nombre, la necessité du temps en ayant esté cause. Les Mareschaux de France sont comme collateraux du Connestable, leur pouuoir est presque semblable au sien, & le siege de leur Iustice n'est qu'vn à la Table de Marbre de Paris ; leurs Offices appartiennent à la Couronne, comme domaine d'icelle, & l'exercice ausdits Mareschaux, qui en font au Roy foy & hommage. Ils ont commandement sur les Gens de guerre, & ont le pouuoir de terminer les querelles qui naissent parmy la Noblesse, de chastier les traistres, deserteurs d'Armées, & autres mal-faicteurs. Ils ont sous eux des Lieutenants qui s'appellent Preuosts des Mareschaux, qui ont Iurisdiction sur tous les vagabonds & gens non domiciliez, & mesme sur ceux qui sont domiciliez : s'ils commettent des vols sur les grands chemins, incendies, fausse monnoye, meurtres de guet à pens, & autres tels crimes, & iugent Preuostablement les Criminels, c'est à dire sans appel.

Du Hail-
lan.

Quand le Roy crée vn Marechal de France, il le fait mettre deuant luy à genoux, & luy mettant vn Baston en la main, il dit certaines paroles, par lesquelles il luy donne toute puissance & autorité sur le faict des Armes.

CHAPITRE XII.

Des Admiraux.

LE nom d'Admiral est tiré du mot *ἀδμειρ* ou *ἀδμειρ*, signifiant eauës salées de la mer. Zonare & Cedrenus faisans souuent mention de tels Officiers, Lieutenans pour le Prince, & Gouverneurs sur la Mer, les appellent *Αμειρ*. Depuis les guerres de la Terre sainte ; les Admiraux de France ont esté dauantage renommez, & ont fait parler d'eux avec honneur, ayans merité d'auoir toute la puissance sur la Mer. Du Tillot. *Hugues Lartaire, & Jacques de Leuant, estoient Admiraux de*

France regnant S. Louis , au voyage d'Outre-mer , en l'année 1248. Et Florent ou Florimond de Varennes , eut le mesme employ à la Croisade d'Afrique l'an 1270. Enguerrand de Bailleul (selon l'Historien Nangis) estoit Admiral de la flotte du Roy Philippes le Hardy l'an 1285. & je croy que cette Charge n'estoit pour lors qu'une simple Commission ; car du Tillet , & autres Historiens , remarquent Amaury ou Aimery VIII. du nom , Vicomte de Narbonne , pour le premier des Admiraux , qui tint cette dignité en titre d'Admirauté & d'Office , sous le Roy Charles V. en l'an 1364. Il eut pour successeur Jean de Vienne , Seigneur de Roullans , qui se signala fort en la guerre contre les Anglois.

L'Admiral de France a souuerain commandement sur toute la partie de la Mer Occéane , qui est aux costes de France , & & sur tous les Vaisseaux & Armées Nauales.

CHAPITRE XIII.

Des grands Maistres de France.

CELVY qui auoit commandement sur les Officiers & domestiques des Empereurs Romains , estoit appellé *Comes Castrensis sacri Palatii*, ou *Architriclinus*, qui répondoit au Comte du Palais sous la seconde lignée de nos Roys ; & sous la troisième race , le Seneschal de France au commencement auoit l'Intendance de la Maison du Roy ; à cette Charge succeda l'Office de Souuerain Maistre d'Hostel du Roy , & apres celuy de grand Maistre de France , ou de la Maison du Roy. Sous Philippes le Bel , Arnoul de Vuisemale & Matthieu de Trie , S. de Fontenoy , sont qualifiez souuerains Maistres d'Hostel du Roy : Du regne de Philippes de Valois , Robert de Dreux Seigneur de Beu & de Longueville , est appellé souuerain Maistre d'Hostel de France , par titre du Tresor des Chartes de l'an 1347. Et du temps du Roy Charles VI. tous les Maistres d'Hostel sont appelez grands Maistres de France ; sca-

Du Tillet.

Du Hail-
lan.

noir Jean, S. de Montagu & de Marcouffis, & Louis de Bourbon, Comte de Vendosme, Prince du Sang.

Le Grand Maistre de France à la Sur-Intendance sur tous les Officiers du Roy, & à luy seul appartient de regler tous les ans l'estat de sa Maison, d'apointer ou des-apointer iusques aux moindres Officiers; si bien qu'il a droit de Iurisdiction sur tous, & personne ne se peut dispenser de ses Commandemens: il a sous luy grand nombre de Maistres d'Hostel, qui partagent les soins de cette grande Charge; & le Grand Maistre ne preste pas le Serment au Parlement, bien qu'il ait Iurisdiction; mais il faut qu'il la tienne à hommage du Roy.

CHAPITRE XIV.

De l'Administration de la Iustice de France.

Les Offices de Iudicature, de Police, & de Finances, estoient autrefois exercés en France, sous la premiere & la seconde race de nos Roys par des Gentilshommes. Car la Noblesse estoit obligée d'estudier & d'apprendre les Loix du Royaume; on les choissoit pour la maturité de leur âge, & de leur iugement; on les changeoit de temps en temps d'un Siege à un autre, & ils ne prenoient aucun salaire des parties, mais seulement des gages fort modiques, que le public leur payoit plustost par honneur, que pour recompense. Depuis dans la fin de la seconde race, & au commencement de la troisieme, la Noblesse estant deuenue ignorante, & faincante tout ensemble, les Roturiers & Bourgeois, qui apprirent la Iurisprudence, s'éleuerent peu à peu dans les Charges, & commencerent à les mieux faire valoir, parce qu'ils tiroient tout leur honneur & toute leur dignité delà, n'en ayant point d'ailleurs par leur naissance, comme auoient les Gentilshommes. Ils n'auoient pourtant gueres d'employ, d'autant que les Ecclesiastiques possedoient quasi toute la Iurisdiction, & auoient leurs Officiers qui rendoient la Iustice.

Monfieur
l'Euesque
de Rodez,
en l'hist.
d'Henry le
Grand, liu.

Cependant le Parlement, qui auparavant estoit comme le Conseil d'Etat du Royaume, & vn abregé des Estats generaux, estans venu à s'embarasser de la connoissance des differens d'entre les particuliers, au lieu qu'auparavant il ne traitoit que des grandes affaires politiques: Philippes le Bel, ou selon quelques autres, Louis Hutin son fils, le rendit sedentaire à Paris. Or comme cette Compagnie de Iuges estoit tres-illustre, parce que le Roy y prenoit souuent seance, que les Ducs & Pairs, & Prelats du Royaume, en faisoient partie, & qu'on choissoit ce qu'il y auoit de plus habiles gens pour la Iudicature, afin de remplir ces places là: elle mit dans sa dépendance toute la force des autres Iuges Royaux, sçauoir des Baillifs & Seneschaux, qui ayant esté auparavant Iuges Souuerains, deuinrent leurs Subalternes.

Long-temps apres, nos autres Roys ont encore créé à diuerses fois plusieurs autres Parlements: mais par la seule intention de mieux faire rendre la Iustice, & sans aucun interest pecuniaire; tant s'en faut, ils chargerent leurs coffres des nouveaux gages, qu'il falloit payer à ces nouveaux Officiers. En ce temps-là le nombre des Officiers de Iustice estoit fort petit, & l'ordre qu'on obseruoit pour remplir les Charges des Parlements, parfaitement beau: on auoit accoustumé d'y tenir vn Registre de tous les habiles Aduocats & Iuriconsultes; & quand quelque Office venoit à vacquer, on en choissoit trois, desquels on portoit les noms au Roy, qui preferoit celuy qui luy plaisoit. Mais les Fauoris & les Courtisans corrompirent bien-tost cet ordre; ils persuaderent aux Roys de ne point s'arrester à ceux qu'on leur presentoit, & d'en nommer vn de leur propre mouuement; ce que ces gens-là faisoient pour retirer quelque present de celuy qui estoit nommé par leur recommandation: & l'abus y estoit si grand, que souuent ces Charges estoient remplies d'ignorans & de faquins, à cause dequoy les gens de merite tenoient la condition d'Aduocat beaucoup plus honorable que celle de Conseiller.

Le mal croissant tousiours, & les gens riches deuenans extrêmement friands de ces Charges pour le lucre, & leurs femmes pour leur vanité; ceux qui gouernoient se mirent à frabriquer

de cette marchandise pour en debiter & en tirer de l'argent. Ainsi sous Louis XII. ses coffres estans puiséz par les longues guerres d'Italie, on commença à rendre les Charges des Finances venales. Toutesfois ce bon Roy en ayant aussi tost preveu la dangereuse consequence, auoit resolu de rembourser ceux qui les auoient acheptées; mais estant mort dans ce bon dessein, François I. duquel il auoit bien prédit qu'il gasteroit tout, vendit aussi celles de Iudicature: puis en créa de nouvelles par plusieurs fois, afin d'en tirer de l'argent. Depuis Henry II. son fils créa les Presidiaux; & Charles & Henry III. entassant mal sur mal, & ruine sur ruine, firent grand nombre d'autres créations de toutes sortes, pour auoir de ces denrées à debiter; & deplus ils vendoient les Charges quand elles vacquoient, ou par mort, ou par forfaiture. Iusques-là le mal estoit grand, mais il n'estoit pas incurable; il ne falloit que supprimer vnê partie de ces Charges, quand elles fussent venuës à vacquer, & remplir l'autre de personnes de capacité & de merite: Ainsi dans vingt ans on eust reduit cette fourmilliere d'Officiers à vn petit nombre, & de fort gens de bien.

Mais on ne presenta pas l'affaire à Henry le Grand, ainsi qu'il falloit, on la luy fit voir d'vn autre sens: on luy donna à entendre que puis qu'il ne tiroit rien des Charges vacantes, estant presque tousiours obligé de les donner, il feroit bien de trouuer vn moyen de descharger par là ses coffres d'vne partie des gages qu'il payoit à ses Officiers: Ce qu'il feroit en leur accordant la conseruation de leurs Charges pour leurs heritiers, moyennant certaine somme modique qu'ils payeroient tous les ans, sans pourtant y contraindre personne; de sorte que ce seroit vne grace, & non pas vne vexation. Cela fut nommé droit Annual, ou autrement la Paulette, du nom du Traitant appelé Paulet, qui en donna l'Auis, & en fut le premier Fermier. Tous les Officiers ne manquerent pas aussi-tost de payer ce droit, pour asseurer leurs Charges à leurs enfans, &c.

CHAPITRE XV.

Du rang & preſeance des Princes, Ducs & Pairs.

Monsieur
du Tillet.

EN France, Monſeigneur le Dauphin n'eſt precedé que du Roy ſon pere ; neantmoins nous remarquons en l'Arreſt rendu l'an 1332. contre Robert 3. du nom, Comte d'Artois, que Iean de Luxembourg, Roy de Boheme, preceda Iean de France ſon gendre, fils ainé du Roy Philippes de Valois, & Louis d'Anjou II. du nom Roy de Sicile, preceda Monſeigneur le Dauphin au Conſeil du Roy Charles VI. tenu en ſon Hoſtel près Saint Paul à Paris, le 18. Fevrier de l'an 1411. Le Roy François I. tenant ſon Liét de Juſtice à Paris le quinzième de Janvier de l'an 1537. voulut que Iacques V. Roy d'Eſcoſſe ſon gendre, precedât Monſeigneur le Dauphin ſon fils. L'an 1378. au Liét de Juſtice tenu par le Roy Charles V. contre Charles II. Roy de Nauarre, le Roy d'Armenie, de la Maiſon de Lezignem, qui eſtoit pour lors à la Cour de France, preceda tous les Princes du Sang, & les Ducs & Pairs. Mais s'il arriue qu'un Monarque d'un Royaume eſtranger, ſe trouue au Parlement comme Pair de France, il aura ſeulement le rang de ſa Pairie : Philippes d'Eureux Roy de Nauarre, au procez de Robert d'Artois, n'eut rang & ſeance qu'après cinq Ducs & deux Comtes Pairs. L'an 1537. le quinzième Janvier, Henry d'Albret Roy de Nauarre, beau-frere du Roy François I. n'eut rang qu'après le Dauphin ; lors que Monſeigneur le Dauphin eſt déclaré Lieutenant General de la Couronne, & Regent en l'abſence du Roy, il doit preceder tous les Roys.

La Majeſté Royale, & l'ordre de nature ; font la preſeance contre la proximité, les Oncles precedent les Freres des Roys, & les Oncles & Freres des Roys ſont precedez par les Roys des Monarchies eſtrangeres.

Les Princes puisnez de France marchent, & ne cedent point le pas aux Ducs Souuerains : Monsieur, Frere unique du Roy,

nous a fourny vn notable exemple de cecy dans l'entreueüe qui se fit à Lion, de leurs Majestez avec leurs Alteſſes Royales de Sauoye, l'an 1658. le Nepueu precede son Oncle seulement au Parlement. Monsieur preceda Gaston Duc d'Orleans son Oncle, le iour de la Majorité du Roy Louis XIV. le septième Septembre de l'an 1651. Charles Comte de Valois, & Louis Comte d'Eureux, precederent leur Nepueu Charles Comte de la Marche l'an 1316. Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, Doyen des Pairs, preceda Louis Duc d'Orleans son Nepueu, le deuxième Mars de l'an 1386. & le Duc de Berry fit la mesme chose aux Ducs d'Orleans & de Bourgongne s'es Nepueux, le dixième d'Avril de l'an 1395. & le 18. & 29. de Nouembre de l'année 1407.

A l'ouuerture du Parlement en l'an 1551. le douzième de Nouembre, le Cardinal du Bellay preceda le Cardinal de Vendôme Prince du Sang, promu apres ledit du Bellay au Cardinalat, n'ayant ny l'un ny l'autre la qualité de Pair, parce qu'il prit sa place du costé gauche: Car tout ainsi que les Princesses du Sang mariées ou veufues, peuuent tenir & garder leurs rangs, si ceux de leurs maris sont moindres; de mesme les Princes du Sang qui sont d'Eglise, se tiennent, s'ils veulent, à leur rang du Sang, & non pas à celuy de l'Eglise; ce qui ne diminuë en rien l'ordre & préeminence des Maisons d'où ils sont sortis.

L'an 1547. au Sacre du Roy Henry II. les Ducs de Guise & de Neuers-Cléues, precederent le Duc de Montpensier Prince du Sang, d'autant que le Duc de Guise representoit le Duc de Guienne, le Duc de Neuers le Comte de Flandres, & le Duc de Montpensier le Comte de Champagne.

ADDITIONS.

CHAPITRE XVI.

Du Gentilhomme de nom & d'Armes.

Extrait du Cabinet de Monsieur Justel. **L**E Roy Louis XI. en l'Ordonnance de l'Ordre de Sainct Michel, veut que les Cheualiers soient de nom & d'Armes; Philippes *le Bon*, Duc de Bourgongne, Henry III. Roy de France & de Pologne, & l'Ordonnance de Blois pour les Baillifs & Seneschaux, veulent que les Gentilshommes soient de nom & d'Armes.

Schoier veut que le Gentilhomme de nom & d'Armes, soit celuy qui porte le nom de quelque Prouince, Ville, Bourg, Chasteau, ou Seigneurie, ayant Armes particulieres, bien qu'ils ne soient Seigneurs de telles Seigneuries; ce qui n'est pas vraysemblable, y ayant quantité de Gentils-hommes qui sont de nom & d'Armes, quoy qu'ils ne portent point le nom d'une Ville ou Seigneurie.

D'autres croyent que les Gentilshommes de nom & d'Armes sont ainsi appellés, non à cause des Armoiries, mais à cause des Armes dont ils font profession pour les distinguer.

A du Chefne, hist. de la M. du Plessis, ch. 1. p. 10. Il y en a d'autres qui disent que les Gentilshommes de nom & d'Armes, sont ceux qui portent des Armes affectés au nom de leur famille; cela ne servant qu'à designer vne Noblesse bien fondée, cette qualité ne donnant aucun auantage.

Le mesme hist. de Be-thune, ch. 5. p. 31. Pour moy ie suis du sentiment de Monsieur Justel, homme doué d'un fort bel esprit, & tres verfé en la connoissance des bonnes Lettres, lequel croit que ceux-là sont Gentilshommes de nom & d'Armes, qui peuuent monstrier que le nom & les Armes qu'ils ont, estoient portés par leurs pere & ayeul, qui est la forme ordinaire de iustifier vne Noblesse, & qu'ils ont tousjours fait profession de Noblesse, dont on peut à peine decouurer l'origine & la source.

DES DVCS. ET COMTES.

Charles le Simple, Roy de France, apres auoir conquis ou reconquis le Royaume de Lorraine sur Zuentebaut, bastard de l'Empereur Arnoul, par le secours des Comtes du Pays : pour recompenser ces Comtes, il leur accorda l'heredité de leurs Duchez & Comtés ; c'est à dire, au lieu qu'ils n'estoient que Gouverneurs des Prouinces & principales Villes du Royaume de Lorraine, ils en deuinrent Seigneurs. Henry l'Oyseleur, qui fut créé Roy d'Allemagne apres Conrad, ayant vsurpé le mesme Royaume de Lorraine, durant la prison de Charles le Simple, n'osa toucher à l'heredité des Comtes, de crainte de se rendre les Comtes ennemis : Son fils Othon I. n'innoua rien en cét establissement, ny Othon II. non plus, durant les Guerres ciuiles que Eudes, Rodolphe & Robert exciterent pour la possession de la Couronne de France, contre Charles le Simple & Louis d'Outre mer : Les Ducs & Comtes rendirent leurs Gouvernemens successifs ; mais pour cela la proprieté & heredité n'y estoit pas encore estable en titre. L'aduenement à la Couronne de Hugues Capet y mit la derniere main : car il accorda que les Ducs & Comtes possederoyent en proprieté & heredité leurs Duchez & Comtés. Cette heredité des Duchez & Comtés engendra celle des Benefices ; les Ducs & les Comtes les donnans en proprieté hereditaire à leurs parens & amis, & à ceux qui auoient suiuy leur fortune ; à quoy ils conjoignirent les redeuances annuelles qu'ils leuoient sur chacun arpent d'heritages en deniers, grains, poules & chapons, par la permission du Roy, pour leur entretien en la qualité de Duc, & de Comte, c'est à dire de Gouverneur ; lesquels droits auoient esté rendus hereditaires avec leurs Duchez & Comtés.

Louis
le Fevre
Chante-
reau, en
son traité
del'origine
des Fiets.

DES BARONS.

LE nom de Baron, selon l'Alouïette, vient du mot Grec *βαρως*, qui signifie authorité, charge, grauité, gens sages & graues.

DES DAMOISEAUX.

LE titre de Damoiseau estoit deu seulement aux Seigneurs qui n'auoient pas encore atteint l'âge requis pour estre faits Cheualiers.

DES FIEFS

Louis le
Febvre
Chante-
reau en
son trai-
té de l'ori-
gine des
Fiefs.

Gerardus Niger, & Obertus de Orto, Consuls de la Ville, Capitale de Lombardie, sont les premiers qui ont escrit du droit Constumier des Fiefs; ils viuoient dans le temps de Frederic premier, surnommé Barberousse, qui fut élu Empereur en 1152. à cause qu'ils estoient ses sujets, ils ont regardé les Fiefs comme vn droit Imperial; & neantmoins ils n'en parlent que comme d'vn usage qui auoit cours en Lombardie; ce qui possible a beaucoup contribué à introduire l'opinion quasi vniuersellement receüe, que les Lombards sont autheurs de l'usage des Fiefs.

Le Fief, est vn droit d'vsur & jouir d'vn heritage appartenant à autruy, que le Seigneur a donné en benefice à telle condition, que celuy qui l'accepte le tiendra en foy du Seigneur, le seruira lors qu'il ira à la Guerre, & luy rendra quelque autre seruice.

L'ethimologie du mot de Fief vient à *fide*, de la foy que l'acceptant du benefice promettoit à celuy qui le donnoit, de le seruir enuers tous & contre tous.

DES VASSAUX.

L'Alouier-
te, en l'hist.
de la Mai-
son de Cou-
cy, liu. 1.
chap. 11. de
l'origine
des Fiefs.

Vassus ou *Vassallus*, vient de l'ancien mot François *Gessel*; c'estoit vn homme de guerre, comme estoient tous les Gaulois & les Germains; mais il s'attachoit au seruice d'vn Seigneur, ou d'vn homme de qualité, le suiuoit à l'Armée, & par tout ailleurs; & pour cela, il estoit appelé compagnon ou camarade du Seigneur, qui est la signification de *Gessel*.

Les Ducs & Comtes qui auoient des Prouinces en Gouvernement, estoient chefs des Armées, de la Iustice, de la Police, &

des Finances, le *Vassal* ou *Vassus*, exerçoit toutes les fonctions en qualité de Lieutenant ou de Vicaire du Duc ou du Comte; si c'estoit sous vn Duc, il estoit appellé *Vassus Ducis*; si c'estoit sous vn Comte *Vassus Comitibus*.

Le mot de *Vassal* n'a commencé en France d'estre appliqué, pour signifier homme de Fief, que lors que le Roy Charles VII. fit rediger toutes les Coustumes locales de la France sur le modèle de celles de Lombardie.

Le *Vassal* lige est obligé au seruice personnel, quand son Seigneur en a besoin, s'il n'a vn exoine, ou empeschement legitime: & le *Vassal* simple n'y est obligé qu'à raison du Fief, c'est à dire que le *Vassal* peut mettre vn homme en sa place armé & monté; l'hommage est lige, où il est simple.

DES LEVDES.

Chez nos premiers Historiens *Leudi*, *Leodi*, *Leudes*, *Leodes*, signifient les personnes qui sont sujettes, & les heritages qu'elles possèdent.

Greg. de
Tours, hist.
Franc. lib.
3. cap. 25.
lib. 9. cap.
20.

DU CRY DE GUERRE.

Tous Gentils-hommes n'auoient pas le droit de *Cry* d'Armes, c'estoit vn priuilege qui n'appartenoit qu'à ceux qui estoient chefs & conducteurs de troupes, & qui auoient banniere dans l'Armée; C'est pourquoy ceux-là ont raison, qui entre les prerogatiues du Cheualier y mettent celle d'auoir *Cry* d'Armes, d'autant que le *Cry* sert à animer ceux qui sont sous la conduite d'vn Chef, & a rallier les troupes.

A. Fauyn;
Theatre
d'hon. liu.
1 p. 24.

Il y auoit vn *Cry* general pour toute l'Armée, qui estoit le *Cry* du General, si le Roy n'y estoit en personne.

Froissart, 1.
vol. ch. 162.
2. vol. ch.
122.

Quand il auoit deux Armées de Nations differentes, il y auoit plusieurs *Crys*.

Froissart, 1.
vol. ch. 145.
Fulcher, 1.

Le *Cry* general, aussi bien que le particulier, seruoit pour se reconnoistre.

6. cap. 9.
& 18.

Quand vn Banneret commandoit plusieurs troupes, on cryoit son *Cry*.

Dans les Tournois on cryoit aussi les Crys des Cheualiers, & dans les combats particuliers.

Les Cadets ne pouuoient prendre le Cry qu'avec difference, non plus que les Armes qui deuoient estre brisées. Le Duc d'Anjou cryoit Montioye-Anjou, pour seruir de difference du Cry de France, qui estoit *Montioye* simplement : Les Ducs de Bourgogne cryoit Montioye Saint-Andrieu, ou au Noble Duc.

Le Cry de la nuit estoit le mot du guet different de celuy-cy.

Depuis que le Roy Charles septiesme eut estably des Compagnies d'Ordonnance, & dispensé les Gentils-hommes d'aller à la Guerre, & d'y conduire leurs Vassaux, & par consequent d'y porter Banniere, l'usage du Cry d'Armes s'est aboly.

